



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **RUE GEORGES GUYNEMER - Destination temporaire - Manifestation - Journée nationale d'hommage aux Morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les Combats du Maroc et de la Tunisie**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- l'Article R.610-5 du Code Pénal,
- les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
- l'Article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
- l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles

- Considérant la requête de SERVICE DU PROTOCOLE - MAIRIE D' ARLES, adressée par courrier en date du 27 novembre 2023 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation le **MARDI 05 décembre 2023**

- Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera réservé: (aux véhicules des Officiels et anciens combattants)

- **Devant et de part et d'autre du cimetière de Trinquetaille RUE GEORGES GUYNEMER**
le 05/12/2023 de 14:00:00 à 16:00:00

- **BVD DES LICES , des 2 côtés (de l'entrée du parking du centre jusqu'à la gendarmerie)**
le 05/12/2023 de 14:00:00 à 17:30:00

- **IMPASSE MORIZOT sur l'ensemble des places**
le 05/12/2023 de 07:00:00 à 18:00:00

- Tous conducteurs de véhicules contrevenants seront poursuivis conformément aux lois en vigueur

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules sera interdite: durant les cérémonies et à l'issue pour le déplacement en cortège

- **BLD DES LICES (partie comprise entre RUE JEAN JAURES et le croisement BLD DES LICES et BLD EMILE COMBES)**

le **05/12/2023 de 16:30:00 à 17:15:00 (fin de cérémonie)**

ARTICLE 3 : La déviation de tous véhicules s'effectuera :

- **CHEMIN DES HARAS / AVE DES ALYSCAMPS**

le **05/12/2023 de 16:30:00 à 17:15:00 (fin de cérémonie)**

ARTICLE 4 : Les panneaux nécessaires à la mise en place de la déviation seront fournis, mis en place et maintenus en état par les ateliers municipaux

ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de la manifestation nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies , mises en place et maintenues en état par La Police Municipale

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 6 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation d'une largeur de 1,40 m minimum, devra être maintenue.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire évitera toute activité hors de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de la manifestation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la manifestation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : M. le Directeur Général des Services Adjoint, M. le Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 13 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à **SERVICE DU PROTOCOLE - MAIRIE D' ARLES**
- Hôtel de ville - 13200 ARLES.

Arles, le 30 novembre 2023

Le Maire d'Arles

Patrick de Carolis

